



**Délibération n°451 du Comité syndical**

**3. Fixation du nombre des vice-présidents**

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 7 des statuts de 2017 du syndicat mixte stipule que « le comité syndical désigne en son sein des vice-présidents et des membres du bureau. Le nombre de membres du bureau et de vice-présidents est déterminé par le comité syndical. »

Le nombre de vice-présidents déterminé par l'organe délibérant, ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

*Le comité syndical  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité*

Décide de fixer à 3 le nombre de vice-présidents.

**Certifié exécutoire compte tenu de :**  
**La transmission à la Préfecture le 19.05.2026**  
**La publication le 19.05.2026**  
**Strasbourg, le 19.05.2026**

**Le Président**  
**Thibaud PHILIPPS**  
  
**La secrétaire de séance**  
**Ève ZIMMERMANN**  


Accusé de réception en préfecture  
067-256702705-20260519-451-DE  
Date de télétransmission : 19/05/2026  
Date de réception préfecture : 19/05/2026